

## Discussions du Rigsdag sur quelques modifications projetées à la législation pénale danoise concernant les violences, coups et blessures

Jusqu'en 1897, les seules dispositions en vigueur en Danemark en matière de voies de fait se trouvaient dans les art. 200-204 de notre Code pénal du 10 février 1866.

Le nombre toujours croissant des voies de fait ayant démontré que les dispositions contenues dans ces articles ne suffisaient pas à la répression des actes de violence, on se mit à la recherche d'un remède d'autant plus difficile à trouver qu'un nouveau genre de violences, presque inconnu auparavant, s'était développé dans les dernières années d'une manière inquiétante, savoir les attaques contre les personnes paisibles. Surtout dans la capitale, dont la croissance rapide (1) a produit un grand prolétariat sans travail et n'ayant guère envie de travailler, des attaques sont exercées presque chaque soir, souvent en pleine rue, par des misérables, pour le seul plaisir que leur cause ce nouveau genre de sport. Dans les cas — et c'étaient les plus fréquents, — où ces voies de fait ne produisaient ni blessures ni mutilations, on ne pouvait appliquer que l'art. 200, d'après lequel la poursuite n'a lieu que si elle est intentée par la victime même. Par conséquent, le coupable restait très souvent impuni, l'offensé ne désirant pas poursuivre; et, même dans les cas où il était condamné, la peine infligée était insuffisante pour le corriger. Ledit article ne prononce, en effet, que la peine d'amende et, seulement en cas de circonstances aggravantes, celle d'emprisonnement. Sans doute, le plus souvent, le condamné préfère acquitter l'amende par la prison; mais, la peine d'emprisonnement n'impliquant chez nous aucune obligation de travailler, la plupart de nos « apaches » la regardent comme un agréable repos, surtout pendant l'hiver, où il est souvent très difficile de gagner sa vie.

(1) Pendant les trente dernières années, le nombre des habitants a plus que doublé.

C'est à ce double défaut qu'on a cherché à remédier par la loi du 11 mai 1897 sur les actes de violence exercés contre les personnes inoffensives. D'après cette loi, la poursuite de ces délits se fera le plus souvent d'office, surtout s'ils ont troublé l'ordre public, et la loi établit une peine plus redoutée que celle de l'emprisonnement, savoir la peine du travail forcé dans une maison de travail (1). La durée de cette peine, jadis exclusivement infligée aux vagabonds et aux mendiants, ainsi qu'aux filles publiques pour contravention à leurs règlements, ne dépasse pas 180 jours. Les détenus sont soumis à une discipline presque aussi sévère que celle des pénitenciers (2), et le travail est obligatoire pendant toute la durée de la peine. Pendant la discussion au Rigsdag, plusieurs députés ont proposé d'établir le châtimeut corporel comme peine pour ces délits; la majorité l'a repoussé, estimant que la peine susdite serait assez efficace.

La loi du 11 mai 1897 n'a pas produit l'effet voulu. Loin de diminuer, le nombre des actes de violence augmente d'année en année, comme le montrent les statistiques citées plus loin. En particulier, certains meurtres révoltants commis l'année dernière sur des femmes honnêtes, que les meurtriers avaient d'abord violées, ont alarmé la population féminine à un tel point qu'elle adressa une pétition signée de plus de 180.000 femmes au Gouvernement et au Rigsdag, réclamant des mesures plus énergiques contre la répétition de cette sorte de crime.

Probablement poussé par cette pétition, le Ministre de la Justice, M. Alberti, saisit, au commencement de la dernière session, le *Folketing* (Chambre des députés) d'un projet de loi sur l'application de la peine corporelle dans certains cas et sur une extension du droit de légitime défense au delà des limites fixées par notre Code.

Selon ce projet, les tribunaux sont autorisés à prononcer, en certains cas, la peine corporelle, seule ou comme peine accessoire, contre les individus (3) âgés de 15 à 55 ans. Le châtimeut consistera en coups sur le dos, le nombre des coups ne dépassant pas 27, et la nature de l'instrument comme aussi le mode d'exécution devant être fixé par arrêté royal.

Le châtimeut corporel devra être prononcé :

1° Comme peine accessoire à la peine établie par le Code contre celui

(1) *Revue*, 1895, p. 495, et *Monographies du V<sup>e</sup> Congrès pénit. Danemark* : Maisons de travail de Korsør et de Randers.

(2) Sauf qu'on ne peut leur infliger de châtimeut corporel comme punition disciplinaire. (*Revue*, 1902, p. 400.)

(3) Le projet exclut expressément l'application de la peine corporelle aux femmes.

qui s'est rendu coupable de viol exercé contre une femme qui n'est pas jugée libertine, ou de tentative de ce crime sur le point de s'accomplir ou qui est commise dans des circonstances aggravantes contre une telle femme ;

2° Comme peine accessoire contre celui qui, à plusieurs reprises, ou dans des circonstances aggravantes, a eu des rapports charnels avec des filles âgées de moins de 12 ans, ou qui l'a tenté ;

3° Comme peine isolée ou accessoire contre les auteurs d'actes de violence exercés avec préméditation contre des personnes inoffensives, si la poursuite du délit se fait d'office et que les voies de fait aient causé à la victime de vives douleurs ou l'aient forcée de garder longtemps le lit, l'aient rendue incapable de travailler pendant longtemps ;

4° Comme punition disciplinaire contre les individus qui, d'après la loi du 11 mai 1897, subissent une peine de travail forcé dans les maisons de travail et y commettent de graves infractions aux règlements, si les punitions prescrites par ces derniers ne sont pas jugées suffisantes, eu égard à la gravité de l'infraction.

Avant d'infliger le châtement corporel à quelqu'un, les tribunaux devront faire constater par un certificat médical qu'il peut le supporter ; sinon, la peine ordinaire sera rendue proportionnellement plus sévère. Les tribunaux devront appliquer la peine corporelle, si les conditions déterminées par le projet sont réunies et que d'ailleurs les renseignements recueillis sur l'auteur de la violence n'infirmant pas la présomption d'un tempérament brutal et violent. Le fait que l'acte de violence a été commis en état d'ivresse n'exclura pas l'application du châtement corporel, à moins que l'auteur n'ait perdu toute responsabilité.

- Le Ministre de la Justice fera chaque année un rapport au Roi et au Rigsdag sur le nombre et la nature des cas où le châtement corporel a été appliqué.

Enfin, le projet contient de nouvelles dispositions sur la légitime défense. Selon l'art. 40 C. p., les actes provoqués par la légitime défense ne sont justifiables que quand il s'agit de la défense de la vie, de la santé (c'est-à-dire des cas où la santé est compromise dans son essence ou pour toujours) ou d'un intérêt suprême. Le Ministre propose que la légitime défense soit également applicable au cas où des personnes inoffensives se défendent contre des actes de violence leur faisant craindre une lésion grave.

L'art. 9 prescrit enfin que la loi devra être révisée, 5 ans après son entrée en vigueur.

En présentant ce projet au Rigsdag, le Ministre en exposa les motifs : nombre énorme d'actes de violence commis pendant les dernières années et ayant causé de graves lésions, de vives douleurs, de longues maladies pendant lesquelles la victime avait dû garder le lit et qui l'avaient rendue incapable de travailler. Il était persuadé que, si l'on adoptait ce projet, on fournirait aux gens paisibles une protection qui leur permettrait de passer dans les rues sans risquer d'être attaqués.

Comme nous l'avons dit les actes de violence vont toujours en augmentant non seulement quant au nombre, mais aussi quant à la gravité.

Des renseignements statistiques accompagnant le projet de loi accusent, pour les voies de fait graves, les chiffres suivants :

1871-75 . . . . .	668	1886-90 . . . . .	1.081
1876-80 . . . . .	943	1891-95 . . . . .	1.249
1881-85 . . . . .	1.088	1897-1901 . . . . .	1.730

Le chiffre de la population, pour la même période, était :

1870 . . . . .	1.800.000	1890 . . . . .	2.200.000
1880 . . . . .	2.000.000	1901 . . . . .	2.400.000

Pour les crimes de viol pendant la même période :

1871-75 . . . . .	82	1886-90 . . . . .	106
1876-80 . . . . .	101	1891-95 . . . . .	149
1881-85 . . . . .	119	1897-1901 . . . . .	128

Les députés du Folketing accueillirent en général favorablement le projet. Bien que la statistique ci-dessus ait été discutée par plusieurs orateurs, tous étaient d'accord qu'il y avait des mesures préventives à prendre. Mais l'accord cessa au moment où l'on commença à discuter la nature de ces mesures. Un grand nombre de députés de tous les partis se montrèrent opposés à la peine corporelle ou du moins déclarèrent qu'ils ne la voteraient qu'à regret, et seulement s'il était impossible de trouver une autre peine efficace. Plusieurs, dans ce but, proposèrent d'élever le maximum de la durée de la peine de travail forcé dans les maisons de travail, estimant que le seul défaut de cette peine était sa trop courte durée et que, si l'on élevait le maximum à plusieurs années, on en tirerait des résultats excellents.

Ce furent surtout les députés socialistes qui se prononcèrent énergiquement contre le châtement corporel. L'un d'entre eux, M. Borghjerg, proposa d'occuper les individus en question à un travail productif sur les bruyères du Jutland, de leur donner un bon salaire, la possibilité d'entendre de la musique et du chant, de recevoir une certaine instruction, etc., et il termina en disant : « Donnez à de tels individus un bain, de bons vêtements et un chapeau haut

de forme neuf, et vous aurez de tout autres hommes! » Un autre M. Labroc, déclara absurde d'infliger un châtement corporel ou la peine des travaux forcés à ceux qui s'étaient rendus coupables d'attentats aux mœurs contre les enfants. On ne pouvait corriger les gens qui avaient de telles dispositions; mais on devait les mettre hors d'état de nuire en les renfermant à perpétuité. La loi proposée par le Ministre ne serait appliquée qu'à l'égard des personnes appartenant aux classes inférieures de la société. Aussi fallait-il la rejeter à tout prix.

Le Ministre défendit longuement son projet. Il en prédit la « marche triomphale » à travers les deux chambres du Rigsdag et assura qu'il ne se sentait nullement persuadé de l'excellence du procédé proposé par M. Borgbjerg. Au contraire, il maintenait toujours que le châtement corporel était la seule peine capable d'inspirer du respect aux auteurs de pareils attentats. Il rappela ces paroles de M. Ammitzböll, directeur de la prison de Vridsløselille, au Congrès des jurisconsultes scandinaves à Christiania en 1899 : « Les coupe-jarrets de Copenhague auxquels on a donné une volée à la prison, deviennent ordinairement, pour tout le reste de leur séjour les détenus les plus soumis. Pendant l'application du châtement, ils se démènent comme de misérables poltrons, et il est curieux de voir que personne n'a l'épiderme plus délicat que les pires malandrins qui assomment sans pitié les gens inoffensifs. »

A la fin de la discussion, le projet fut renvoyé à une commission, chargée de présenter un rapport. En attendant, l'agitation pour et contre la loi continua. En général, elle était très populaire, et on lui donna le nom de « Prygleloven » (c'est-à-dire loi de la bastonnade), comme on avait surnommé la loi du 11 mai 1897 « Bølleloven » (c'est-à-dire loi sur les « apaches (1) ».) Mais la plupart des criminalistes regardaient la loi à un autre point de vue. Ils estimaient que le remède était pire que le mal et que la peine corporelle se montrerait tout à fait incapable de maîtriser ces penchants violents. Pour agir sur l'opinion, la Société des criminalistes danois provoqua une discussion publique, et, à la séance du 26 novembre, le président de la Société, M. le professeur Torp et plusieurs autres membres du Conseil de direction se prononcèrent contre la peine corporelle et démontrèrent que son rétablissement constituerait un retour au bon vieux temps où tout le système pénal reposait sur la bastonnade et les autres peines corporelles.

(1) Le mot *Bølle* désigne un rôdeur un peu moins dangereux que notre apache : il commet moins d'assassinats que son confrère parisien ; il se contente, en général, de lui administrer une bonne volée ou, au plus, de lui casser un membre. (*N. de la Réd.*)

L'un des orateurs, M. Goll, inspecteur de police à Copenhague, déclara que, en sa qualité de fonctionnaire de police, il avait assisté à l'application de coups de verges sur environ 2.000 enfants et que c'était la peine la plus inefficace qu'on pût imaginer, donnant une récidive de 55 0/0, qu'aucune autre espèce de peine ne pouvait présenter.

M. Grundtvig, directeur des prisons municipales de Copenhague, raconta qu'il avait « interviewé » 17 auteurs d'actes de violence arrêtés à cette époque dans l'une des prisons dont il était directeur, pour connaître leur opinion sur la bastonnade. Il avait abouti à cette conclusion que tous les rôdeurs de profession préféraient de beaucoup une bonne volée à l'emprisonnement de longue durée, tandis que les novices restaient dans le doute.

Tous les orateurs étaient d'avis que, même s'il fallait admettre l'utilité du châtement corporel comme punition disciplinaire dans les prisons, on ne pourrait nullement conclure à son efficacité à l'égard des actes de violence commis par les personnes libres; car, dans les prisons, la punition peut être exécutée presque immédiatement après l'infraction, tandis que celui qui commet l'acte de violence en liberté ne subira la peine qu'après un procès plus ou moins long. En outre, le détenu n'a pas, comme l'individu libre, l'occasion de s'enivrer, et c'est presque toujours sous l'influence de l'alcool que les violences les plus graves ont été commises.

Les mêmes idées furent exposées dans une brochure publiée plus tard par la Société.

Cependant la Commission avait terminé ses travaux; mais au lieu de présenter le rapport qu'on lui avait demandé, elle soumit au Folketing, le 5 mars, un nouveau projet de loi, contenant quelques modifications à la législation pénale, élaboré par M. Svejstrup, juge cantonal, et quelques autres membres de la Commission. Le Ministre déclarant qu'il retirait son projet de loi pour se rallier à celui-ci, ce fut sur ce dernier que continua la discussion. Conformément au projet du Ministre, le nouveau projet établit dans son art. 2 le châtement corporel comme peine accessoire pour les hommes âgés de 15 à 55 ans ayant commis des actes de violence contre des personnes inoffensives dans les circonstances énoncées au § 3 du projet ministériel. Mais le nouveau projet prescrit que la peine corporelle ne sera infligée que si l'auteur de l'acte de violence a voulu causer un tel dommage ou s'il a dû le prévoir comme la conséquence probable, ou non invraisemblable, de son acte.

En outre, il faudra qu'il ait été condamné antérieurement à l'emprisonnement ou à une amende de 200 couronnes (la couronne vaut

1 fr. 39 c.), au moins pour voies de fait ou pour crime accompagné d'acte de violence.

On a voulu, par cette dernière disposition, substituer à la présomption posée par le premier projet de loi un critérium plus précis, ne laissant pas place à l'arbitraire du tribunal.

Enfin, le châtement corporel est proposé comme peine accessoire pour le commerce intime exercé à plusieurs reprises avec des mineurs de 12 ans ou pour tentative de ce crime, ainsi que comme punition disciplinaire pour des infractions à la discipline commises par les détenus dans les maisons de travail, tandis qu'on a renoncé à l'application de cette peine aux condamnés pour viol.

Les dispositions du premier projet concernant l'influence de l'ivresse sur la responsabilité, le mode d'exécution, le nombre des coups et la forme de l'instrument à employer comme aussi sur la nécessité du certificat médical avant l'exécution de la peine, se retrouvent dans le nouveau projet, avec cette seule modification que le délinquant recevra les coups sur le siège et non sur le dos.

Parmi les autres dispositions à noter, il faut d'abord citer l'art. 12, qui abroge les peines corporelles prononcées par les art. 21 et 29 C. p., contre les mineurs de 15 à 18 ans, à moins que ces peines ne soient prononcées pour un des actes visés par le projet.

On a espéré, par cette disposition, diminuer la résistance au projet, la peine corporelle étant, pour ainsi dire, transférée des jeunes gens aux individus qui l'ont méritée le plus et sur lesquels on suppose qu'elle aura le plus d'effet.

Le chapitre III introduit la condamnation conditionnelle, inconnue jusqu'ici dans notre droit.

Le chapitre IV, enfin, pose pour la légitime défense des principes à peu près conformes à ceux contenus dans le projet ministériel.

Après de longues discussions, au cours desquelles les députés socialistes, en particulier, cherchèrent à trainer l'affaire en longueur pour empêcher l'adoption du projet avant la clôture de la session du Rigsdag, on vint à bout des trois lectures, et le projet fut voté par le *Folketing*. 54 députés votèrent pour, 23 contre, 14 s'abstinrent, et 22 étaient absents. Parmi ces derniers était le président du Conseil, M. Deuntzer, membre du *Folketing*, absence qu'on a de suite interprétée comme un indice des dissentiments des Ministres concernant la loi.

Vers la fin de la session, le projet fut déposé au *Landsting* (Sénat), et, à cette occasion, le président du Conseil déclara que le Ministère comptait que la haute Assemblée pourrait achever la discussion en 8 ou 10 jours. Ordinairement, la clôture de la session du Rigsdag a lieu le

1<sup>er</sup> avril, date à laquelle la nouvelle loi de finances est adoptée. Mais, quand il s'agit de projets de loi très importants et dont on désire vivement le vote, le Gouvernement peut prolonger la session.

C'est ce qui eut lieu, l'impossibilité de terminer la discussion en un si court délai étant devenue évidente.

Comme on l'avait déjà vu au *Folketing*, les orateurs du *Landsting* se divisèrent en partisans et en adversaires du projet sans tenir compte de leur parti politique. Mais plusieurs orateurs, entre autres MM. Nellemann et Goos, anciens Ministres, défendirent un point de vue intermédiaire : ils refusaient de voter le châtement corporel pour les personnes libres; mais ils désiraient l'introduire comme punition disciplinaire dans les maisons de travail. En outre, ils soumièrent le projet de M. Svejstrup à une critique détaillée, au point de vue juridique.

Il semble que les partisans du projet étaient en majorité, et peut-être aurait-il été adopté. Mais, à ce moment, on commença dans plusieurs journaux et dans certains milieux à adresser de vifs reproches au Ministère au sujet de la prolongation de la session et des dépenses excessives qui en sont la suite, alors que ce projet pouvait sans aucun inconvénient être ajourné à la prochaine session.

Alors se produisit ce que le journal officiel lui-même, *Berlingske Tidende*, signala comme l'un des événements les plus curieux qu'on ait jamais remarqué dans la politique danoise : bien que le Ministère eût toute les chances d'obtenir le vote de la loi, la session fut close subitement, au moment où M. Goos, en sa qualité de rapporteur pour la commission à laquelle avait été renvoyé le projet, voulait proposer tous les amendements qu'il avait préparés.

Personne, naturellement, ne pourra dire ce qui s'est passé dans le Conseil des Ministres; mais tout porte à croire qu'il y a eu de graves dissentiments entre les Ministres et que le président du Conseil, notamment, a voulu empêcher le vote de la loi.

A l'occasion de la clôture de la session, la droite a publié une déclaration dans laquelle elle demande pourquoi on a joué cette « scandaleuse comédie » et donne elle-même la réponse que le président du Conseil a eu peur des attaques, dans la presse, de ses amis radicaux et qu'il a craint de compromettre sa réputation de jurisconsulte et de criminaliste moderne (1).

Adolf Goos.

Christianshavn, le 5 septembre 1904.

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Ministre de la Justice, dès le 7 octobre, a soumis au *Landsting* le projet de M. Svejstrup. Ce projet a subi quelques amendements, mais nullement en ce qui concerne les châtements corporels.